CD15 | n° acte : 21-3099
A/R Préfecture : 20/09/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DÉFINITIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE D'ANDELAT AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE SAINT FLOUR, ROFFIAC, COREN, COLTINES ET TALIZAT ET CONSTATANT LA CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER.

Le Président du Conseil départemental,

- Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1 à L214-6 et L341-1 et suivants,

- Vu l'arrêté départemental n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat avec extension sur Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat et les arrêtés modificatifs n°17-2612 du 7 août 20217 et n°20-3239 du 30 décembre 2020,

- Vu le schéma de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal d'Andelat du 30 novembre 2020, de Saint-Flour du 28 septembre et de Roffiac du 8 octobre 2020,

- Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Andelat du 14 février 2020, de Saint-Flour 28 septembre 2020, et de Roffiac du 8 octobre 2020 par lesquelles ils décident d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier, chacun sur leur territoire respectif,

- Vu les décisions de la CCAF d'Andelat en date du 9 mars 2021 et de la CDAF du 16 juin 2021 approuvant le projet d'aménagement foncier (AFAF) et le programme de travaux connexes,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 1152 du 20 août 2021 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour.

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan d'aménagement foncier de la commune d'Andelat, modifié conformément aux décisions rendues le 16 juin 2021 par la Commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formulés devant elle, est définitif. Il est constaté la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat.

Article 2 :

Le plan sera déposé le **1er octobre 2021** en mairie d'Andelat et de Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés, affiché en mairies d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat pendant au moins 15 jours.

Les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture des mairies précitées.

À cette même date aura lieu le dépôt du procès verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Cantal à Aurillac.

Article 4 :

La date de prise de possession des nouveaux lots, fixée par la Commission communale d'aménagement foncier d'Andelat au 1er octobre 2021, est définitive.

Article 5 :

Le programme de travaux connexes figurant au projet, modifié par les décisions de la CDAF du 16 juin 2021 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté, est autorisé par arrêté préfectoral n°2021- 1152 du 20 août 2021 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies concernées par l'aménagement foncier à savoir les mairies d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet, aux caisses nationale et régionale de Crédit agricole, au Crédit foncier de France, au Conseil supérieur de notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, ainsi qu'aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier d'Andelat et les Maires d'Andelat et Saint-Flour, Roffiac, Coren, Coltines et Talizat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

DEPARTEMENT DU CANTAL

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

ANDELAT (Cantal)

Tableau d'Assemblage

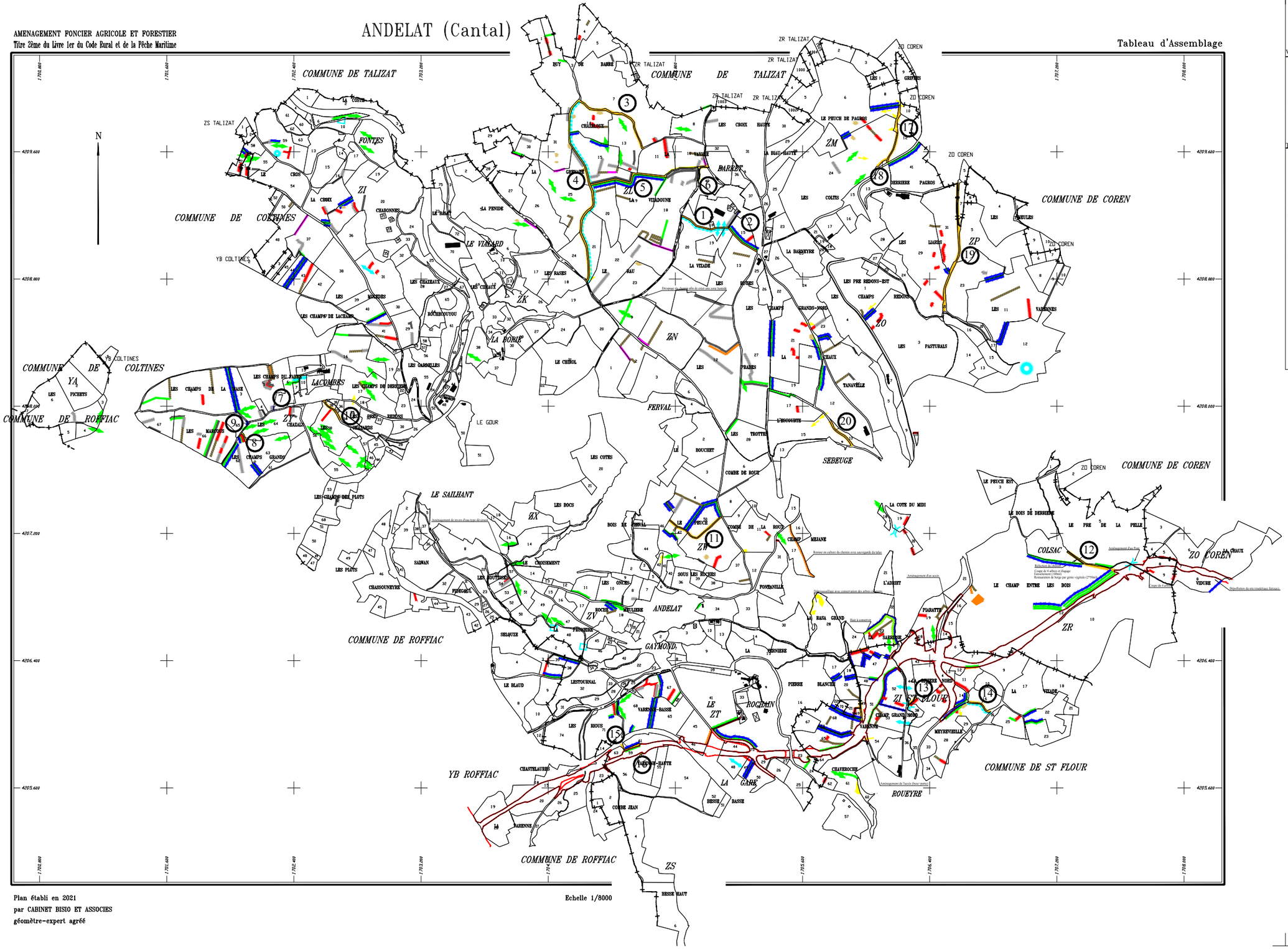

AVANT PROJET -TRAVAUX CONNEXES

ANDELAT-ST FLOUR

VOIRIE
- Ouverture et empierrement de chemin
- Création de chemin
- Réfection de chemin
- Elargissement de chemin
- Ouverture chemin de terre

HYDRAULIQUE
- Passage busé
- Fossé de chemin
- Aménagement de point d'eau sur ruisseau
- Aménagement de point d'eau
- Aménagement d'un pont

TRAVAUX SUR PARCELLE
- Remise en culture de chemin
- Enlèvement d'alignement de pierre ou de muret
- Reconstitution de muret
- Renforcement de muret existant
- Arrachage de haie buissonante
- Arrachage de haie haute et/ou arborescente
- Arasement de tertre
- Arasement de talus
- Enlèvement de materiaux
- Débroussaillage
- Défrichage-Déssouchage
- Accès parcelle
- Passage dans une haie ou un mur

ENVIRONNEMENT
- Plantations de haie
- Plantations d'arbres
- Taillage et élagage de haie
- Clôture

Plan établi en 2021
par CABINET BISIO ET ASSOCIES
géomètre-expert agréé

Echelle 1/8000

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-1152
autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat
dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la saisine du préfet par les services du Conseil Départemental du Cantal en date du 25 mai 2021 à l'effet d'obtenir l'accord du Préfet au titre de la « loi sur l'eau » sur le projet de travaux connexes à l'AFAF de la commune d'ANDELAT ;

VU le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :
- l'étude d'impact incluant le dossier « loi sur l'eau » en date de juin 2020 complétée le 12 mai 2021,
- les plans parcellaires et de travaux connexes associés

VU l'arrêté préfectoral n°2020-889 du 17 juillet 2020 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ANDELAT ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté n°2020-2667 du 23 octobre 2020 du président du Conseil Départemental portant organisation de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 19 janvier 2021 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 février 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la CCAF en date du 9 mars 2021 ayant instruit les réclamations portées lors de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de la réunion de la CDAF en date du 16 juin 2021 ayant instruit les réclamations formulées contre les décisions de la CCAF d'Andelat en date du 9 mars 2021

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2020-889 du 17 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Adour-Garonne;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	autorisation	Néant

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est la commune d'Andelat.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Nature des travaux : Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau et de l'environnement. Ils prévoient les principaux aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux d'aménagement des parcelles		
Arrachage de haies buissonnantes	3440	ml
Arrachage de haies hautes et / ou arborescentes	1260	Ml
Enlèvement d'alignements de pierre et de muret	4 930	ml

Travaux d'intérêt environnemental		
Plantations de haies nouvelles	9116	ml
Plantations d 'arbres	170	U
Point d'abreuvement (descentes aménagées)	3	U
Restauration de berge du Vendèze à Colsac par génie écologique	90	m2
Zones humides compensatoires – déviation de Barret	3630	m2
Création de mares avec abreuvement	2	U
Reconstitution de murets à la pelle+ Finition manuelle	3570	ml
Renforcement de murets existants + Finition manuelle	800	Ml

Article 3 - Prescriptions particulières en phase travaux

3.1. **Dispositions générales :** L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. **Dispositions relatives à la phase chantier :** Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

À cet égard, *a minima* les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau

- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. **Devenir des rémanents et du bois :** Seuls les arbres situés dans les haies ou bois susceptibles d'être arasés dans le cadre du programme de travaux connexes, figurant en tiret rouge sur les plans de travaux, pourront être abattus.

Dans le périmètre perturbé, les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise et disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'arrachage pour le récupérer. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

Dans le périmètre complémentaire, les propriétaires qui souhaiteront récupérer le bois devront le faire au plus tard le 15 Février 2022. Passé ce délai, les arbres deviendront la propriété des nouveaux propriétaires sans aucun recours, sauf accord amiable entre les parties.

Lorsqu'un propriétaire voudra disposer de ses arbres, il sera responsable des dégâts causés aux récoltes et devra laisser le terrain en état de culture (ramassage des branches).

3.4. **Protection de la faune et de ses habitats :** Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification des oiseaux.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. **Remise en état des lieux après travaux :** Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 4 : Validité de l'opération : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations : Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.1711 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Andelat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site Internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution et publication :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de la commune d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Aurillac, le 20 AOUT 2021

Serge CASTEL

Le Préfet